

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002 – 010 du 26 février 2002 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (avec annexes) adoptée à Vienne, le 26 octobre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée l'adhésion du Togo à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (avec annexes) adoptée à Vienne, le 26 octobre 1979.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002 – 011 du 26 février 2002 autorisant la ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1997.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 16 décembre 1997.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002 – 012 du 26 février 2002 autorisant la ratification de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger, le 14 juillet 1999.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger, le 14 juillet 1999.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002 – 013 du 26 février 2002 autorisant la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'assemblée générale de l'ONU, le 9 décembre 1999.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 9 décembre 1999.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002 – 014 du 26 février 2002 autorisant la ratification de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal, le 1^{er} mars 1991

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée la ratification de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal, le 1^{er} mars 1991.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002 – 015 du 26 février 2002 autorisant l'adhésion du Togo au protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental conclu à Rome, le 10 mars 1988.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée l'adhésion du Togo au protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental conclu à Rome, le 10 mars 1988.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 février 2002

Le Président de la République
GNASSINGBE Eyadéma

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de la l'enseignement technique et de la formation professionnelle

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – La présente loi a pour objet de définir les grandes orientations et les options fondamentales en matière

d'enseignement technique et de formation professionnelle au Togo.

L'enseignement technique et la formation professionnelle constituent l'une des composantes du dispositif national d'éducation et de qualification pour l'emploi.

Le système assure l'acquisition des connaissances théoriques, des capacités et savoir-faire pratiques que nécessite l'exercice d'un métier ou d'une profession qualifiée ainsi que l'adaptation de ces connaissances, de ces savoirs et savoir-faire aux mutations technologiques et à l'évolution des caractéristiques de l'emploi.

Elle s'applique à l'ensemble des institutions publiques et privées ayant pour mission l'enseignement technique et la formation professionnelle.

Art. 2 – L'enseignement technique professionnel est un processus de préparation à l'exercice de diverses professions et implique, outre une instruction générale, toutes formes d'études techniques et l'acquisition de connaissances et compétences pratiques relatives à l'exercice de ces professions dans divers secteurs socio-économiques. Il est dispensé dans les lycées, collèges, centres, écoles et instituts d'enseignement technique professionnel.

Art. 3 – La formation technique et professionnelle est un système organisé pour dispenser à l'apprenant les habiletés nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession. Elle est assurée dans les établissements, les centres de formation et dans les entreprises ou ateliers des diverses branches d'activités économiques.

Art. 4 – Aux termes de la présente loi, on entend par :

- Entreprise : toute institution de production technique moderne ou artisanale offrant des situations de travail à l'apprenant ;

- apprenants : les élèves et apprentis qui bénéficient du système ;

- élèves : toute personne admise dans un établissement pour y acquérir une formation théorique et pratique ;

- apprentis : les apprenants des entreprises et des ateliers ;

- personnel pédagogique : l'ensemble des personnels d'encadrement des établissements et centres ;

- personnel administratif : l'ensemble des personnels en charge de l'administration et de la gestion des établissements de même que les agents de soutien ;